AgroParisTech
Talents d'une planète soutenable

Direction des affaires financières et des achats
Pôle Achats-Marchés
achats@agroparistech.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

26CP08 Fourniture d'une mélangeuse automotrice pour la Ferme Expérimentale d'AgroParisTech à Grignon

Marché à procédure d'appel d'offres ouvert basé sur le fondement de l'article R2124-2 du Code de la commande publique

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture d'une mélangeuse automotrice pour la Ferme Expérimentale d'AgroParisTech à Grignon
	Type de contrat	Ordinaire
	Nombre de lots	1
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	• Offre de base (location avec option d'achat) : 5 ans à compter de la livraison. • Variante (achat de l'équipement) : 1 an à compter de la livraison
	Prix	• Offre de base (location avec option d'achat) : prix forfaitaires et unitaires • Variante (achat de l'équipement) : prix forfaitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec
Procédure de passation		Appel d'offres
Codes CPV		CPV : 16000000-5 Machines agricoles.

Sommaire

SIGLES - TERMES 4

ARTICLE 1 : ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR) 5

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ 5

2.1 OBJET DU MARCHÉ 5
2.2 FORME DU MARCHÉ 5
2.3 ALLOTISSEMENT 5
2.4 MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5
2.5 VARIANTE ET PRESTATION SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES 5

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ 6

ARTICLE 4 – FORME ET CONTENU DU PRIX 6

4.1 FORME DE PRIX 6
4.2 CONTENU DES PRIX 6
4.3 TVA 7
4.4 RÉVISION DES PRIX 7

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7

ARTICLE 6 - AVANCE 7

ARTICLE 7 – CAUTIONNEMENT 8

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT 8

8.1 FACTURATION 8
8.2 MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 9 – DESCRIPTION DU BESOIN 10

ARTICLE 10 – LEVÉE DE L'OPTION D'ACHAT 12

ARTICLE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - PENALITES 12

11.1 VÉRIFICATION DES PRESTATIONS 12
11.2 ADRESSE DE LIVRAISON 12
11.3 PÉNALITÉS 12
11.4 AUTRES PÉNALITÉS 13

ARTICLE 12 – ASSURANCE 13

ARTICLE 13 – CAS DE FORCE MAJEURE 13

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE 13

ARTICLE 15 – ATTESTATIONS 14

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 14

ARTICLE 17 - ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS 14

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU TITULAIRE 15

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 15

ARTICLE 20 – CLAUSE SOCIALE 15

ARTICLE 21 – RÉSILIATION 16

ARTICLE 21 – LITIGES 16

ARTICLE 22 – DEROGATIONS 16

Sigles - termes

L' « **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé AgroParisTech.

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

Le « **CCATP »** est le Cahier des clauses administratives et techniques particulières.

« **Attri 1** » désigne l'acte d'engagement

CPV : Common Procurement Vocabulary ; désigne le vocabulaire commun pour les marchés publics mis en place par l'Union européenne, permettant l'identification et la classification des prestations faisant l'objet du marché

H.T. : désigne les montants exprimés hors taxe.

PLACE : Plate-forme des achats de l'État, utilisée pour les échanges électroniques entre les opérateurs économiques et l'acheteur dans le cadre de la procédure de passation et de l'exécution du marché.

ARTICLE 1 : ACHETEUR (Pouvoir adjudicateur)

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET INDUSTRIES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT (AgroParisTech)

Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est situé au 22 Place de l'Agronomie – 91120 Palaiseau,
Représenté par Laurent Buisson agissant en qualité de Directeur général.

Pour :

Ferme expérimentale d'AgroParisTech
Route de la Ferme
78850 THIVERVAL-GRIGNON

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une mélangeuse pour la ferme expérimentale d'AgroParisTech sur le site de Grignon, selon les modalités définies par l'offre retenue :

- soit une location avec option d'achat, assortie de la reprise de la mélangeuse actuelle (offre de base)
- soit une acquisition de la mélangeuse, assortie de la reprise de la mélangeuse actuelle (variante).

Quelle que soit la solution retenue, le titulaire procède à la reprise de la mélangeuse actuelle de la Ferme au début de l'exécution du marché.

Dans le cadre de l'offre de base, AgroParisTech se réserve la possibilité de lever ou non l'option d'achat au terme de la période de location. En cas de levée de l'option, l'acquisition de la mélangeuse est réalisée au prix correspondant à la valeur résiduelle définie dans les documents contractuels.

2.2 Forme du marché

Conformément aux articles L2124-1, L2124-2 et R2124-2 1° du Code de la commande publique (CCP) le présent marché est conclu selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert et selon les modalités de publicité prévue à l'article R2131-16 du CCP.

2.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti dans la mesure où cela aurait pour conséquence de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.4 Marchés de prestations similaires

AgroParisTech peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

2.5 Variante et prestation supplémentaires éventuelles

Prestations supplémentaires éventuelles
Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue dans le cadre de cette consultation.

Variante :
La consultation prévoit une variante à l'initiative de l'acheteur :

Il est demandé au candidat de proposer une offre financière pour l'acquisition d'une mélangeuse automotrice avec reprise de la mélangeuse sur site.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

- En cas de retenue de l'offre de base (location avec option d'achat), la durée du marché est de cinq (5) ans ferme à compter de la date de livraison effective de la mélangeuse automotrice. Cette durée correspond à la période de location de l'équipement. À l'issue de cette période, AgroParisTech pourra exercer l'option d'achat dans les conditions prévues à l'article relatif à la levée de l'option d'achat ;
- En cas de retenue de la variante relative à l'achat de l'équipement, le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'expiration du délai de garantie de l'équipement, lequel est d'une durée minimale d'un (1) an à compter de la date de sa livraison effective.

Une attestation de livraison signée par les deux parties au marché sera délivrée à cet effet.

ARTICLE 4 – FORME ET CONTENU DU PRIX

Sur la durée d'exécution, le montant du marché ne peut dépasser 270 000 € HT.

4.1 Forme de prix

En cas de retenue de l'offre de base (location avec option d'achat), le marché est traité :

- à prix mixte pour les prestations de location, selon les montants figurant dans l'annexe financière ;
- et, le cas échéant, selon le prix prévu pour la levée de l'option d'achat.

Le prix forfaitaire se décomposera alors en plusieurs valeurs :

- valeur des 5 loyers annuels (1 500h/an), d'un montant identique,
- valeur résiduelle, laquelle constituera le montant à payer en fin de marché si AgroParisTech souhaite exercer l'option d'achat,
- valeur de reprise du matériel Matrix.

En cas de retenue de la variante (achat), le marché est traité à prix forfaitaire.

Les prix sont établis en euros, fermes et non révisables pendant toute la durée du marché. Ils s'entendent toutes charges comprises, hors taxes.

4.2 Contenu des prix

Si l'offre de base est retenue (location avec option d'achat), le marché est conclu à prix mixtes. Les prix comprennent :

- le prix de reprise du matériel usager ;
- le montant du loyer annuel de la mélangeuse (prenant en compte le coût horaire estimé par an 1 500h/an), payable au début de chacune des cinq années (terme à échoir),
- Le coût horaire applicable en cas de dépassement de ce volume devra être chiffré dans l'offre financière,
- la valeur résiduelle de la mélangeuse, au terme du marché. En cas de levée de l'option d'achat, cette valeur résiduelle constitue le prix d'acquisition de l'équipement.

Si la variante est retenue (acquisition avec reprise), les prix comprennent :

- le prix de reprise du matériel actuel,
- le prix d'acquisition de la mélangeuse automotrice.

Le prix des prestations est fixé hors TVA, il est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres.

4.3 TVA

La TVA applicable est celle en vigueur à la date du fait générateur.

4.4 Révision des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois M0 ».

Le prix est ferme sur toute la durée du marché.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 et est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- L'acte d'engagement et son annexe financière
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS) NOR : ECOM2106868A) ce document est accessible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341 ;
- Le mémoire technique.

L'exemplaire original du marché conservé par AAA constitue l'exemplaire de référence. Une copie du marché signé est transmise au titulaire lors de sa notification.

Le présent marché précise, complète ou déroge, le cas échéant, aux dispositions du CCAG-FCS applicable. En cas de contradiction entre les stipulations du présent marché et celles du CCAG-FCS, les stipulations du présent marché prévalent.
Toute clause portée dans le tarif du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Les documents ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre AgroParisTech et le titulaire, préalablement à la signature du présent marché.

Sauf acceptation expresse d'AgroParisTech, toute clause portée dans le tarif du titulaire, conditions générales de vente du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.
Les conditions générales du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

ARTICLE 6 - AVANCE

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du CCP. L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public.

Conformément aux articles R2191-7 et R2191-9 du CCP, lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché. Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.
Le taux de l'avance est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Dans le cas de la location avec option d'achat (offre de base), le montant initial du marché correspond au montant ferme des prestations prévues au titre de la location avec option d'achat. La valeur résiduelle de l'équipement n'est pas prise en compte dans le calcul de l'avance, celle-ci ne devenant exigible qu'en cas de levée de l'option d'achat par AgroParisTech.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

En cas d'exécution partielle des prestations, lorsque le montant total des prestations réalisées par le titulaire s'avère inférieur au montant ayant servi de base au calcul de l'avance, AgroParisTech se réserve le droit d'exiger le remboursement de la fraction de l'avance qui n'a pas été amortie par les prestations exécutées

Si le titulaire renonce au versement de l'avance forfaitaire, il stipulera sa décision sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 – CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1 Facturation

En cas de retenue de l'offre de base (location avec option d'achat)

Le titulaire établit des factures distinctes pour :

- chacun des loyers annuels prévus au marché ;
- le cas échéant, les heures d'utilisation excédant le volume contractuel ;
- la valeur résiduelle de l'équipement en cas de levée de l'option d'achat.

La reprise du matériel Matrix constitue une opération distincte du marché public. À ce titre, AgroParisTech émettra une facture au titulaire correspondant au prix de reprise convenu. Cette facture est réglée directement par le titulaire, par virement sur son compte bancaire, sans compensation automatique avec les factures relatives à la mélangeuse.

Les loyers sont facturés à terme à échoir, au début de chaque période annuelle de location.

En cas de levée de l'option d'achat, la valeur résiduelle est facturée après notification par AgroParisTech de sa décision d'acquérir définitivement l'équipement.

En cas de retenue de la variante (achat avec reprise)

Le titulaire établit une facture unique correspondant au prix d'achat de la mélangeuse automotrice. Cette

facture est traitée et réglée dans le cadre du présent marché.

La reprise du matériel Matrix donnera lieu à une facture émise par AgroParisTech, réglée directement par le titulaire.

Conformément à la loi n° 2019486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro.

La transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte que par dépôt au format pdf sur le site https://chorus-pro.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande et du marché.

Dans l'entête de la demande de paiement, les informations à faire figurer sont :
- Le numéro SIRET d'AgroParisTech tel que figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande ;
- Le code service de l'entité à facturer figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro du présent marché tel que communiqué par AgroParisTech et figurant sur le bon de commande.

Les factures doivent en outre comporter :
- La référence du présent marché ;
- La référence du bon de commande ;
- La désignation des prestations commandées ;
- Le montant H.T. à payer ;
- Le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- Le montant T.T.C. ;

Dans l'hypothèse où le titulaire recourt à un établissement bancaire ou à une société de financement, il en précise les modalités dans son offre.
Toutefois, les factures devront être établies et déposées exclusivement au nom du titulaire via Chorus Pro. Le titulaire demeure l'unique cocontractant d'AgroParisTech. À ce titre, il reste seul responsable de l'établissement et du dépôt des demandes de paiement, ainsi que de l'ensemble des obligations résultant du marché, y compris lorsque le règlement est effectué au bénéfice d'un établissement bancaire ou d'une société de financement.
En cas de difficultés liées à la facturation, le titulaire pourra prendre contact avec le service facturier d'AgroParisTech à l'adresse suivante : service.facturier@agroparistech.fr .

8.2 Modalités de paiement

Il est fait application des articles R2192-10 et R2192-31 du CCP et des dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Le délai global de paiement des sommes dues par AgroParisTech est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général d'AgroParisTech.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du paiement est l'Agent comptable d'AgroParisTech.

Le Service facturier (SFACT) est l'interlocuteur unique du titulaire pour traiter les demandes d'information relatives au traitement des factures :

- Par téléphone : 01 89 10 00 29
- Par mail : servicefacturier@agroparistech.fr
- Par courrier : AgroParisTech – Service facturier - 22 Place de l'Agronomie – 91120 Palaiseau

ARTICLE 9 – DESCRIPTION DU BESOIN

De manière générale, la ferme de Grignon est une ferme de polyculture élevage, et cherche donc une mélangeuse automotrice de gabarit modéré. Il est recherché une mélangeuse sur la base d'utilisation envisagée est de 1500 heures par an. La mélangeuse est utilisée pour réaliser les rations humides des ovins et de l'ensemble du troupeau laitier. La machine attendue doit être faite pour un usage intensif de type CUMA.

Caractéristiques techniques minimum :

Si le matériel proposé ne respecte pas les caractéristiques techniques minimum listés ci-dessous, l'offre sera considérée comme irrecevable.
La mélangeuse automotrice proposée par le candidat devra impérativement présenter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions de la machine :
 - Cuve de 14 à 16 m3 (nominal)
 - Hauteur maxi hors-tout : 3,10 m
 - Largeur maxi hors-tout : 2,55 m (tapis inclus)
 - Longueur maxi hors-tout : 10,00 m
 - Hauteur de désilage : 4,50 m

- Puissance de la machine :
 - Moteur de 200 cv minimum
 - Fraise : 130 cv minimum

- Équipements pour la mélangeuse automotrice :
 - 4 roues directrices, 2 ou 4 roues motrices
 - Cabine avec chauffage, ventilation et air conditionné
 - Commandes ergonomiques en cabine via joystick
 - Phares de travail performants et système d'éclairage à feux à LED comprenant à minima avant, arrière, latéral gauche, latéral droit, fraise, sur la cabine …
 Pour un travail de nuit dans des silos et bâtiments étroits
 - Avancement hydrostatique, 2 vitesses et vitesse maximum de 25 km/h. Possibilité de brider la machine à 15 km/h.
 - Graissage centralisé

- Tapis traversant situé à l'avant du bol pouvant décharger à gauche comme à droite. Il doit être prolongé sur le côté gauche de la machine par un tapis élévateur permettant un déchargement dans des auges à 1,20 m de hauteur. A droite, le tapis doit décharger à plat.
 La ferme est équipée d'auges d'ingestion individuelle et d'auges en béton dont la hauteur est de 1,10 m, devant être remplies par la mélangeuse. Ces installations seront présentées lors de la visite obligatoire pendant la consultation.
 Le tapis élévateur doit être compris dans le gabarit de la machine (largeur de 2,55 m hors tout).
- Une porte de déchargement supplémentaire à gauche avec ouverture hydraulique. Il sera toléré que l'ajout de cette porte uniquement engendre un dépassement de 10 cm du gabarit de 2,55 m. C'est-à-dire que le gabarit de la machine doit bien être de 2,55 m maximum sauf à l'emplacement de cette porte où la largeur pourra être portée à 2,65 m.
- Radio, gyrophare
- Système de pesée 3 ou 4 pesons, avec écran numérique en cabine. Connexion filaire en cabine pour le raccordement du système de pesée au boitier Feedlync possédé par la ferme.
- Rétroviseur gauche, caméra devant faire office de rétroviseur à droite.
- Caméra de recul, dans le bol, au-dessus du tapis pour le déchargement à droite et au-dessus du tapis élévateur (à gauche).
- Système sonore de recul
- Contre couteaux hydrauliques
- Aimant sur vis
- Fraise avant de 2 m de largeur, protection de fraise à commande hydraulique.
- Convoyeur de largueur minimum 60 cm avec ouverture et fermeture automatique du déflecteur. La commande du convoyeur doit pouvoir être séparée de celle de la fraise.
- Simple ou double vis verticale avec segments de vis inox.
- Anneau anti débordement sur le bol
- Trémie à minéraux avec vis d'incorporation à commande électrohydraulique.
- Suspensions essieux hydrauliques
- 2 vitesses de vis avec survitesse pour nettoyage en fin de déchargement
- Ventilateur inversible automatique
- Moteur situé à l'arrière avec un bon accès pour faciliter les interventions
- Un système de capteur provoquant l'arrêt de la machine en cas de collision sur la largeur arrière serait un plus.

- La mélangeuse devra circuler sans frottement dans l'étable et la bergerie dont les dimensions minimales sont indiquées ci-dessous :
 - Largeur : 300 cm
 - Hauteur sous porte : 325 cm
 Pente de 9% sur 200 cm en continuité des portes

Le bâtiment de la bergerie sera présenté lors de la visite obligatoire. En cas d'impossibilité de rentrer sans manœuvrer dans la bergerie, la livraison sera refusée par AgroParisTech

Garantie : le contenu de la garantie est précisé dans le mémoire technique du titulaire.

La garantie proposée est d'un an minimum, main d'œuvre, pièces détachées et déplacement compris, sur l'ensemble des éléments de l'équipement et s'exerce dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG - FCS.

Le fournisseur précise les limites de la garantie notamment pour l'entretien et la révision du matériel dans un autre garage agrée que celui proposé par le fabricant.

Service après-vente :

En cas de panne pendant la durée de garantie, le fournisseur devra intervenir sous 2 jours ouvrés. La procédure à suivre sera précisé dans le mémoire technique ayant son offre.
Le fournisseur propose un plan prévisionnel d'entretien et de révision.

En cas de besoin d'intervention entrant dans le cadre de la garantie, le jour de l'intervention est fixé d'un commun accord entre le service d'AgroParisTech bénéficiaire du marché et le titulaire. En cas de désaccord, ce jour est fixé par AgroParisTech.

ARTICLE 10 – LEVÉE DE L'OPTION D'ACHAT

Dans le cas de l'offre de base sous forme de location avec option d'achat, AgroParisTech dispose de la faculté de lever ou non l'option d'achat de la mélangeuse automotrice, au terme des cinq années de location.

À défaut de notification écrite de sa décision de ne pas lever l'option d'achat dans le délai prévu ci-dessous, AgroParisTech sera réputé avoir exercé cette option à l'issue de la période de location. L'acquisition sera alors réalisée au prix correspondant à la valeur résiduelle prévue dans les documents contractuels du marché.

Si AgroParisTech ne souhaite pas exercer l'option d'achat, elle en informe le titulaire par écrit au plus tard trois mois avant le terme de la période de location.

ARTICLE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - PENALITES

11.1 Vérification des prestations

La mélangeuse automotrice devra être livrée, immatriculé et équipé à la date indiquée dans l'offre compter de la notification du marché. La mélangeuse actuelle ne pourra être reprise qu'une fois que la nouvelle sera livrée.

Le titulaire du marché s'engage à :
- désigner un interlocuteur unique ;
- respecter la date livraison mentionnée dans son offre.

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par le service destinataire.
Ils prendront les mesures d'admission, d'ajournement ou de réfaction, conformément aux articles 27 à 31du CCAG / FCS.

11.2 Adresse de livraison

La livraison de la Mélangeuse automotrice se fera à l'adresse suivante :

Ferme expérimentale d'AgroParisTech
Route de la Ferme
78850 THIVERVAL-GRIGNON

11.3 Pénalités

En cas de non-respect des engagements précisés sur les documents du marché, les articles du CCAG / FCS suivants s'appliquent :

- 14.1.2. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.
- 14.1.3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché. »

A l'exception des points suivants :

- En cas de dépassement du délai de de livraison fixé par le fournisseur, une pénalité de 100 euros HT par jour de retard sera appliquée ;

En cas de non-respect d'intervention pour une panne sous 2 jours ouvrés pendant la durée de garantie, le titulaire sera soumis à payer une pénalité de 200€ HT/j.

11.4 Autres pénalités

Une pénalité forfaitaire pourra être appliquée au titulaire du marché après constatation par AgroParisTech d'un cas listé dans le tableau ci-après. Les pénalités sont cumulables.

FACTEUR DECLENCHANT UNE PENALITE	MONTANT DE LA PENALITE
Manquement constaté concernant la fourniture des pièces et attestations de l'article D.8222-5 du code du travail, par jour de retard	50 €
Non production de l'attestation d'assurance, par jour de retard	150 €
Non-respect des dispositions du code du travail en matière de travail dissimulé, par dérogation l'article 14 du CCAG-FCS.	10% du montant TTC du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant à son service.

Le titulaire s'engage à justifier de la régularité de sa situation, sur demande d'AgroParisTech et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément AgroParisTech de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 13 – CAS DE FORCE MAJEURE

La non-exécution des prestations consécutives à un cas de force majeure (sont assimilées aux cas de force majeure tous les faits et événements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettraient le titulaire du marché dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de ses engagements) ne pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

Article 14 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu de la personne publique communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel, ou en cas de dissimulation, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article ouvre le droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Article 15 – ATTESTATIONS

Le titulaire déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction de soumissionner prévue aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire déclare, qu'à la signature du marché, il dispose de l'ensemble des agréments et habilitations exigés pour l'ensemble des prestations concernées.

Le titulaire certifie qu'il est en conformité avec les articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique et avec ses obligations fiscales et sociales.

Tous les six (6) mois, il s'engage à fournir les documents suivants :

- **Attestation de vigilance de l'Urssaf ;**
- **Attestation de régularité fiscale ;**
- **Liste des salariés étrangers soumis à une autorisation de travail.**

Les documents sont adressés à « achats@agroparistech.fr **».**
En cas de non-respect, AgroParisTech pourra mettre en demeure le titulaire de régulariser sa situation sous dix (10) jours. Si la mise en demeure reste sans effet, le marché pourra être résilié.

Article 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

16.1. En application de l'article 45 du CCAG FCS, AgroParisTech fera procéder par un tiers l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

16.2. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

16.3. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

16.4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 - ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS

AgroParisTech notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée sur le marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU TITULAIRE

Le titulaire doit informer AgroParisTech sans délai de toute changement durant l'exécution du marché concernant :

- Sa dénomination ou raison sociale,
- Son numéro de SIRET,
- Son adresse ou siège social,
- Ses coordonnées bancaires,
- Les informations relatives à un sous-traitant ou à ses modalités de paiement,
- Toute évolution significative susceptible d'impacter l'exécution du marché,
- La création d'une nouvelle entité résultant d'une fusion ou d'une absorption.

En cas de non-respect, AgroParisTech ne sera pas responsable des conséquences, notamment les retards de paiement.

Les modifications doivent être envoyées immédiatement à : « achats@agroparistech.fr ».

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte d'AgroParisTech, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à respecter la règlementation à vigueur à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché sont des données d'identification :

- Nom, prénom des agents AgroParisTech ;
- Leur adresse de messagerie électronique ;
- Numéro de téléphone ;
- Leur affectation ;
- Leur statut.

Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :

- La conservation ;
- La consultation ;
- L'utilisation ;
- L'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement des données sont la prise de contact et les échanges entre AgroParisTech et le Titulaire.

ARTICLE 20 – CLAUSE SOCIALE

Conformément aux dérogations prévues par l'article 35 de la loi Climat et Résilience, il est préconisé de ne pas inclure de clause sociale pour ce marché d'acquisition de matériel spécifique, pour le motif suivant :
Lien insuffisant avec l'objet du marché : L'achat porte sur la fourniture d'un équipement spécifique (mélangeuse automotrice) auprès de constructeurs ou concessionnaires spécialisés pouvant réaliser sur-

mesure le matériel. Imposer des actions d'insertion sur leur chaîne de production ou de livraison présente un lien trop distendu avec l'objet direct du marché.

ARTICLE 21 – RÉSILIATION

Conformément à l'article 29 du CCAG/FCS, si AgroParisTech constate une mauvaise qualité des prestations ou le non-respect de certains engagements définis au marché, il signale au titulaire les défaillances par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier assorti d'un délai d'exécution, et qui par ailleurs informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations, a valeur de mise en demeure.

Si AgroParisTech constate que, malgré son avertissement, la qualité des prestations est toujours insatisfaisante ou que certains des engagements pris ne sont toujours pas respectés, il notifie la résiliation du marché au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation prendra effet à la date de la notification de la décision ou, à défaut, à sa date de notification.

La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire. Seules les prestations et engagement respectés seront réglées.

En cas d'inexactitude des documents, renseignements ou documents produits par le titulaire dans le cadre de la procédure de passation du marché, ou en cas de refus de produire les pièces exigées par la réglementation applicable, notamment celles prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, il pourra être fait application, aux torts du titulaire, des mesures prévues par les documents contractuels du marché, notamment les conditions de résiliation.

En cas de manquement aux dispositions des articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, le titulaire pourra se voir infliger des pénalités égales à 5% du montant du marché, sans toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-, L8224-2 et L8224-5 du même code.
Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, lorsqu'il est averti de la situation litigieuse du titulaire, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de corriger les irrégularités signalées.
A défaut de correction, AgroParisTech pourra appliquer les pénalités prévues ci-dessus ou résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation du marché, les deux parties demeurent liées au regard des prestations et des règlements dus jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 21 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différent.
À défaut, le litige pourra être amené devant le Tribunal Administratif de Versailles seul compétent.
Tout différent portant sur l'interprétation, l'exécution du présent marché, ou de ses suites sera réglé selon les dispositions du chapitre VII du CCAG/FCS.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS

Article du marché	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé	Commentaires – objet de la dérogation
5	4.1	Ordre de priorité
11.4	14	Pénalités de retard